

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 14 novembre 2024

Procès-verbal n° 08

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Christophe ROMO

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

Match n° 29271823 du 09/11/2024 – F.C. LOURDES XI 3 / E.S. HAUT ADOUR 1
Départemental 1 – U15

Les faits :

Réserve d'avant match du club de HAUT ADOUR, déposée par son éducateur, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de LOURDES 3 pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- «1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....*
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*
- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...*
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur 'l'ensemble*

de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de HAUT ADOUR pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 12.11.2024 à 18h44 par le club de HAUT ADOUR permet l'étude de celle-ci.

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :
« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...] dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de F.C. LOURDES XI dispose de deux équipes supérieures à celle engagée en U15 - Départemental 1 :

- Une équipe engagée dans le championnat U15 Régional 1 qui ne jouait pas les 9 ou 10 novembre 2024. Que le dernier match disputé par cette équipe est le 12/10/2024 (n° 28407715).
- Une équipe engagée dans le championnat U14 Régional 1 qui ne jouait pas les 9 ou 10 novembre 2024. Que le dernier match disputé par cette équipe est le 13/10/2024 (n° 28409705).

À l'analyse de ces deux FMI, il apparaît qu'aucun des joueurs ayant participé à ces rencontres, n'ont pris part à la rencontre U15-D1 du 09/11/2024.

Le club de F.C. LOURDES XI n'est donc pas en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de E.S. HAUT ADOUR. : Non fondée.
- Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation de la rencontre.

Club de E.S. HAUT ADOUR (549541) :

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 09/11/2024 à 14h20, le club de RABASTENS nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.
- Ce courriel est transmis hors délai puisque arrivé après la fermeture du secrétariat District.
- Ce forfait ne peut être traité par la procédure d'urgence prévue dans le Règlement des Compétitions jeunes car le courriel est transmis hors délai (4 heure avant le début de la rencontre) et sur la mauvaise boîte courriel.
- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe de BARBAZAN-BORDES 2 étaient présents. L'équipe de RABASTENS était absente. À la suite d'un problème de tablette, une feuille de match papier a été rédigée réglementairement.
- Par courriel reçu le 11/11/2024 à 13h41, l'arbitre officiel de la rencontre nous déclare que ses frais de déplacement ont été réglés par le club recevant.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de RABASTENS.

Club de F.C. de RABASTENS (550348) :

Amende 2^{ème} forfait championnats jeunes : 40€

Le club de RABASTENS doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de A.S.C. BARBAZAN DEBAT, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU